

Art. 11. Dans les premiers jours de chaque mois, chacun des gérants devra établir un état, modèle n° 4, divisé en deux parties :

La première comprendra les recettes à effectuer dans le mois courant ; celles éventuelles y seront portées approximativement, et celles devant résulter de jugements y seront inscrites aussitôt la remise des extraits arrêtés par les juges des divers districts ;

La seconde partie recevra l'inscription des recettes effectuées à mesure de leur réalisation.

Art. 12. Les revenus de chaque caisse annuellement constatés, devront être réalisés avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

A cette date, chacun des gérants établira un état des restes à recouvrer pour le compte de l'année précédente. Cet état indiquera, pour chaque article, les motifs du défaut de recouvrement ; il sera accompagné d'un rapport sur l'ensemble et le résultat de la gestion.

Art. 13. Dans le courant du mois de mars, une commission convoquée et nommée par M. le Commissaire Impérial, et composée :

D'un membre du Conseil de gouvernement, président, désigné par le Commissaire Impérial ;

De deux chefs ou grands-juges indigènes, choisis également par le Commissaire Impérial ;

Du chef du bureau des Fonds ;

Et d'un officier ou fonctionnaire de la colonie,

se réunira pour vérifier les comptes généraux des recettes et des dépenses des différentes caisses indigènes se rapportant à l'année précédente.

Cette commission fera son rapport écrit au Commissaire Impérial, en lui donnant son appréciation sur la gestion de chacune des caisses.

Art. 14. Sur ce rapport, le Commissaire Impérial pourra, en Conseil, accorder à chacun des gérants, sur les fonds des caisses dont la gestion leur est confiée, une gratification de bonne gestion dont la quotité ne pourra dépasser 2 p. 0/0 de la totalité des fonds réellement encaissés et centralisés.

Art. 15. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et au *Bulletin officiel* de l'Océanie.

Papeete, le 15 juin 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant particulier, Commissaire Impérial p. i. :

L'Ordonnateur provisoire f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : SUB.